

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Sinistre en rivière de Seine; responsabilité du commissionnaire et du batelier; force majeure.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.)  
**Bulletin:** Avocat; secrets confiés dans l'exercice de sa profession; refus de déposer. — Diffamation; citation, articulation et date des faits. — Diffamation verbale envers un fonctionnaire public; preuve. — Cour royale de Paris (appels corr.): Diffamation; M. Pauwels et M. Chauchard.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour criminelle centrale de Londres: Assassinat; un jury affamé; longue délibération.  
**CHRONIQUE.** — Paris. Séparation de corps. — Martinique; fils d'affranchi; contrainte par corps; dommages-intérêts. — Vente d'imprimés sans autorisation. — Coups et blessures volontaires. — Port d'armes prohibées. — Vol de vin; forçat libéré.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Il ne restait plus trace aujourd'hui de la confusion qui s'était élevée hier à l'occasion du dernier paragraphe de l'article 10 du projet amendé. La Commission avait délibéré sur les catégories d'individus qui pourraient être désignés par le ministre pour représenter, au sein du jury d'examen, l'élément spécial; elle a proposé d'étendre aux agrégés des Facultés et aux membres du conseil académique l'initiative ministérielle, primitivement restreinte aux professeurs titulaires de ces mêmes Facultés et aux citoyens notables, et la Chambre a accueilli avec faveur cette rédaction nouvelle. Elle a également adopté, mais sous la réserve qu'elle serait autrement rédigée, une disposition additionnelle proposée par M. Persil, et tendant à déclarer que le comité statuerait dans le délai de deux mois sur les demandes de certificats qui lui seraient transmises par le sous-préfet de l'arrondissement; et qu'il ne pourrait délibérer s'il n'y avait au moins cinq membres présents.

La Chambre a ensuite déterminé les conditions qui seraient exigées pour être admis à se présenter devant le jury de capacité, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire; elle a décidé qu'il faudrait être Français et âgé de vingt-cinq ans; qu'il y aurait nécessité de produire, soit le diplôme de bachelier ès-lettres, si le candidat prétendait au titre de maître de pension; soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et ès-sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres, s'il aspirait à devenir chef d'institution. L'honorable M. Pelet avait demandé la suppression de cette différence de grade, par le motif que la distinction des institutions et des pensions, établie en principe, n'existe presque jamais en fait; mais M. le ministre de l'instruction publique a répondu que, si le grade était partout et toujours le même, il pourrait arriver qu'il fût trop faible ou trop élevé; que dans le premier cas, le niveau des études baisserait infailliblement; que dans le second, on entraverait, ainsi, sans aucun profit, la concurrence et la liberté promises par la loi.

Sur cette observation, la Chambre a passé outre; elle a voté sans discussion les articles 12 et 13 qui règlent la matière et la forme des examens, et la manière dont seront délivrés les brevets de capacité. Ces examens seront publics; ils porteront exclusivement sur l'ensemble des connaissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu, sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation. La matière et la forme en seront réglés tous les cinq ans par le conseil royal de l'instruction publique, et soumises à l'approbation du Roi en son Conseil d'Etat. Les brevets de capacité seront délivrés par le ministre, sur la déclaration du jury.

L'article 14, qui impose aux surveillants et aux maîtres d'études l'obligation de ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction prévus par l'article 8, rappelait tout naturellement le souvenir de l'affirmation signée de n'appartenir à aucun ordre religieux légalement défendu, et il y avait là dans le projet de la Commission une lacune évidente. La pensée de la loi restait incomplète; ses prescriptions salutaires auraient pu être aisément étendues; il eût été facile aux congrégations prosrites de s'introduire ainsi au cœur de l'enseignement, et d'en accaparer, tout en laissant à d'autres le titre nominal, la direction réelle. L'honorable M. Boulet y a pourvu, et l'assemblée a sanctionné le paragraphe additionnel à la presque unanimité des votes. Puis une discussion plus animée, sinon plus sérieuse, s'est engagée sur l'article 14, relatif aux conditions d'aptitude morale et intellectuelle qui devront être réclamées des surveillants et des maîtres d'études. Toutes les mains se sont levées en faveur du certificat de moralité; mais M. le comte Beugnot a proposé la suppression absolue du diplôme de bachelier ès-lettres, et ce n'est pas là une des moindres erreurs des partisans de la liberté illimitée de l'enseignement.

Le maître d'études est, en effet, et nul ne veut le contester, l'indispensable pivot de l'éducation morale. En communication perpétuelle avec les élèves, chargé de surveiller les actes de leur vie quotidienne, de les maintenir dans l'ordre et dans la discipline, de les encourager au bien, d'agir sur eux par voie de réprimande ou de punition, il doit peser sur ces jeunes esprits de tout l'ascendant de sa moralité, de ses bons avis, de ses préceptes; il est le bras droit, non pas de l'aumônier, comme l'a dit M. le comte de Montalembert, mais des proviseurs et des censeurs, c'est à dire des officiers de la morale proprement dite, il a, comme eux, et peut-être au même degré qu'eux, charge d'âmes, et les comités d'arrondissement ne sauraient, à ce point de vue, pénétrer trop avant dans l'appréciation de sa vie passée, avant de lui ouvrir la porte des établissements privés et des collèges.

Toutefois, il n'est pas seulement proposé à la surveillance morale; il est aussi le répétiteur-né de la jeunesse confiée à ses soins; il ne se borne pas à guider les instincts et à réprimer les passions de tout ce qui s'agit autour de lui, sous lui; il a pour mission d'aider à la culture intellectuelle, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Cousin;

il est, pour ainsi parler, le tuteur et le point d'appui des intelligences rétives, qui forment malheureusement le plus grand nombre; il supplée, ou mieux, il complète le professeur. Il faut donc qu'il possède une instruction suffisante, qu'il soit apte à revoir, à corriger, à formuler un avis préalable, à faciliter tout à la fois le travail de l'élève et l'œuvre du maître de l'enseignement. L'affranchir de l'obligation du diplôme, ce serait mutiler le régime intérieur des collèges, décréter la décadence des études, établir entre les fonctions du professeur et celles du surveillant une séparation radicale et fâcheuse; car le professeur n'est pas un pur esprit, comme on s'est plu à le soutenir; le maître d'études n'est pas exclusivement voué à la moralisation du cœur; leur action à tous deux a un double but, le progrès moral et intellectuel.

Si le diplôme était supprimé, il serait à craindre qu'au lieu d'attirer dans les collèges publics et les établissements privés l'élite des jeunes gens, et de stimuler les aptitudes, on n'appelât en fait les intelligences bornées qui n'auraient pas trouvé place ailleurs, et qui se hâteraient d'accourir. Serait-ce donc là le moyen de relever le crédit d'une profession qui devrait être si considérée, et qui l'est si peu, de lui assurer sur son jeune troupeau une haute influence, d'éteindre cet esprit d'hostilité et de dédain qu'on a si justement signalé?

On a dit, et l'objection appartient à M. le comte Beugnot, qu'on ne recevait tous les ans que trois mille candidats environ à l'examen du baccalauréat, et que le recrutement dans cette classe de gradués ne pourrait suffire aux besoins des établissements d'instruction secondaire; mais le délai de trois ans que M. Villemain a paru tout disposé à laisser prolonger jusqu'à cinq, ne donnera-t-il pas aux surveillants et aux chefs d'institution le temps de se pourvoir? On a ajouté que l'enseignement était fort coûteux, et que peu de jeunes gens, parmi ceux qui auraient pu alimenter plus tard la pépinière des maîtres d'études, seraient en mesure d'obtenir de la pauvreté de leurs familles les sacrifices nécessaires. C'est là, à coup sûr, un argument plus sérieux; mais faut-il en conclure avec M. le comte Beugnot, qu'il y aurait lieu de détruire toute garantie de capacité? Nous ne le pensons pas. La meilleure conclusion à tirer de ce fait, selon nous, c'est qu'il serait utile de réduire au plus tôt le prix de l'instruction publique, d'augmenter dans de vastes proportions le nombre des bourses allouées, de populariser l'enseignement par la modicité des frais d'entretien, de créer enfin des collèges à bon marché. Le bon marché est, en effet, le vœu le plus hautement caractérisé de notre époque, la conséquence logique du morcellement des fortunes. L'Etat peut seul satisfaire aux exigences du siècle; il le doit, et il le fera; si quelques voix voulaient s'élever pour provoquer son initiative; le Trésor public y perdrait quelque chose, et l'équilibre financier serait momentanément dérangé; mais la société y gagnerait beaucoup plus que n'y aurait perdu cet être abstrait qu'on nomme le Trésor.

Ce qu'il faudrait encore, ce serait d'augmenter dans les écoles du gouvernement le traitement aujourd'hui si humble et si mesquin des maîtres d'études, de les attacher à leurs modestes travaux par la considération de la sécurité pécuniaire. On s'est étonné de ce que les surveillants étaient trop jeunes, trop inexpérimentés, trop rapprochés de l'âge des passions. Comment pourrait-il en être autrement dans le système actuel? Et doit-on espérer, tant qu'on maintiendra l'extrême et rebatante modicité des salaires, qu'il sera facile de faire naître ou d'encourager des vocations spéciales, de rallier d'autres individus que ceux qui ne demandent à cette profession ingrate que du pain, ou bien un moyen de se préparer à des carrières plus brillantes et plus lucratives? On n'aura guère que des maîtres incapables ou préoccupés d'un avenir tout autre, et peut-être les ennemis de cette profession obscure écartèrent-ils aussi un grand nombre de ces candidats à l'enseignement que la nécessité d'attendre la limite d'âge fixée par la loi y auraient pu jeter, et qui s'y seraient perfectionnés dans la science si haute de l'éducation morale et de la direction intellectuelle.

Tel est, ce nous semble, le véritable nœud de la question: l'abaissement du prix pour les élèves, et l'élevation du salaire pour les maîtres. C'est ainsi qu'on rendra l'enseignement populaire, qu'on améliorera la culture morale, qu'on parviendra, qui plus est, à assurer pour toujours la supériorité des écoles de l'Université, c'est-à-dire de l'Etat, sur ce qu'on nomme par anticipation les établissements rivaux. Mais, pour ne représenter qu'une face secondaire de la question, le diplôme de bachelier ès-lettres n'en offre pas moins une utilité réelle, et M. le ministre de l'instruction publique a eu raison d'insister fortement sur l'impossibilité de son abolition. Il a voulu néanmoins concéder quelque chose à des sollicitudes plus ou moins légitimes, et il s'est déclaré, comme nous l'avons dit, prêt à accepter la prolongation de trois à cinq ans du délai accordé aux instituteurs et aux surveillants pour satisfaire aux prescriptions légales.

L'honorable M. Cousin s'y est opposé, sous le prétexte que ce serait annuler d'avance tout l'effet de la loi. Il a présenté à son tour une observation tendant à décharger de l'obligation du diplôme les maîtres d'études des pensions bornées aux classes de grammairie. M. Villemain a répondu que le nombre de ces pensions étant de beaucoup supérieur à celui des collèges et des institutions, il y aurait à établir cette distinction des inconvénients graves. M. Cousin a répliqué encore, et la Chambre, embarrassée, a provisoirement tranché le débat en faisant un appel aux lumières de sa Commission.

La discussion s'est ensuite ouverte sur l'article 16, par lequel sont dispensés d'envoyer leurs élèves aux collèges royaux ou communaux, les établissements où professoront des maîtres pourvus du certificat de moralité et du diplôme. L'honorable M. Thénard a demandé que les conditions de grade exigées fussent les mêmes pour l'enseignement scientifique que pour l'enseignement littéraire. M. le marquis de Barhélemy a proposé d'affranchir complètement, et sans aucune garantie de capacité, de la nécessité de suivre les cours des établissements universitaires les pensions et les institutions libres. La liberté légale et la liberté illimitée sont toujours en présence. La lutte continuera lundi.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Encore une séance employée à discuter sur des chiffres et des documents statistiques déjà connus, et à rentrer dans une série d'arguments pour la plupart rebattus et épuisés: énormité des dépenses qu'entraînera la construction des maisons cellulaires; crainte d'affaiblir et même de détruire l'harmonie et la moralité de nos lois pénales en appliquant un mode uniforme d'exécution à toutes les peines prononcées par la justice; nécessité, enfin, de maintenir une ligne de démarcation bien nette entre la peine la plus grave après la mort, et celles qui n'ont pas le même caractère de gravité. Telles sont les considérations à l'aide desquelles les adversaires du projet ont essayé de venger leur défaite d'hier, en obtenant qu'au moins le régime de l'isolement de jour et de nuit, déclaré applicable aux condamnés aux travaux forcés, ne fût pas étendu aux condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement. On voit donc qu'il n'y avait dans tout cela rien de nouveau; rien qui n'eût été cent fois dit, répété, réfuté, hier, avant-hier, et les jours précédents. Empressons-nous de constater, car c'est là un résultat important, que la Chambre, en rejetant la seconde partie de l'amendement de M. Vatout, a décidé que « dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion, ou d'emprisonnement, les condamnés seraient séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. » Ainsi s'est trouvé adopté dans son ensemble l'article 22, proposé par le gouvernement et la Commission.

La Chambre aura maintenant à prononcer sur les conditions spéciales à chacun des cas dans lesquels ce mode de détention sera appliqué.

Nous attacherons-nous maintenant à résumer tout ce qui a été dit dans le cours de la séance? Cela nous paraît fort inutile, et nous bornerions ici notre compte-rendu si les paroles prononcées par MM. Viger et de Peyramont, à l'appui de l'amendement de M. Vatout, n'appelaient naturellement quelques observations.

On sait que le système d'isolement adopté par la loi nouvelle n'a pas seulement pour but de punir, mais aussi d'amener le coupable, et de prévenir sa moralité contre les dangers de la vie en commun.

M. Viger a presque nié l'existence de ces dangers; ou tout au moins il a soutenu que depuis quelques années, grâce à l'intervention des frères de l'école chrétienne et des sœurs de Saint-Joseph, l'état moral de certaines maisons centrales s'était notablement amélioré, et qu'il y avait dès lors tout lieu d'espérer que cette amélioration irait en croissant sans avoir besoin de recourir à la mesure extrême de l'isolement. Nous acceptons sans doute avec bonheur et confiance l'affirmation de M. Viger, car nous savons que la nature de ses fonctions a pu le mettre à même de connaître et de juger les résultats si consolants dont il a entretenu la Chambre. Mais en quoi des améliorations partielles, et reconnues d'ailleurs incomplètes, pouvaient-elles mettre obstacle à l'adoption d'une mesure qui tend précisément à les compléter. Et s'il est vrai, comme nous en avons la conviction, que l'influence charitable dont a parlé M. Viger ait déjà tant obtenu au milieu de cette atmosphère de vices et de démoralisation que produit, de l'aveu de tous, la vie en commun, n'obtiendrait-elle pas bien plus encore, lorsqu'au moyen du régime d'isolement elle n'aura plus à lutter contre tant d'influences contraires?

Quant à M. de Peyramont, après avoir proclamé que l'amendement espéré du coupable était une illusion, il a développé sur ce point une thèse si exorbitante à saisir, et que nous craignons même de n'avoir pas tout-à-fait comprise. Si nous en croyons nos souvenirs, l'honorable orateur se serait élevé contre ce qu'il appelait la sympathie moralisatrice de la loi, sympathie qui tendait nécessairement à supprimer l'infamie légale, et à réhabiliter le condamné par l'expiation même de la peine. Or, suivant lui, une pareille réhabilitation, opérée à huis clos, ne serait qu'hypocrite et mensongère; ce qu'il faut pour l'édification même de la société, c'est une réhabilitation à la face du soleil, obtenue par la victoire que le condamné aura su remporter sur ses passions et par le courage avec lequel il aura lutté contre son malheur et contre la position que son crime lui aura faite. M. de Peyramont, nous aimons à le reconnaître, a déployé dans toute son argumentation une véritable éloquence, mais il nous a semblé que pour se donner le moyen de combattre le projet il en dénaturait complètement l'esprit et la portée. Or donc, en effet, a-t-il vu que l'infamie légale qui s'attache à certaines peines doit désormais disparaître, et que le seul fait de l'expiation de ces peines doit réhabiliter le condamné? Cela n'est ni dans le texte ni dans les conséquences nécessaires de la loi nouvelle. Les peines écrites dans le Code pénal resteront ce qu'elles sont, avec leurs caractères légaux, et c'est précisément le maintien de ces caractères qui empêche cette prétendue uniformité des cas adversaires du projet ont si souvent tiré argument. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en favorisant l'amendement du coupable, le régime cellulaire hâtera par cela même sa réhabilitation et lui fournira le moyen de reconquérir dans la société la place que sa condamnation lui aurait fait perdre. Or, nous le demandons à M. de Peyramont, n'est-ce pas là un résultat désirable, et bien digne d'appeler la sollicitude du législateur?

La discussion continuera lundi.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier.)

Audience des 10 et 11 mai.

SINISTRE EN RIVIÈRE DE SEINE. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE ET DU BATELIER. — FORCE MAJEURE.

Cette cause a offert, dans ses détails et en raison de la fréquence des cas de même nature, l'intérêt de présenter, un véritable intérêt, sous le point de vue des relations commerciales qui existent entre Paris et Rouen, et connaît ces bateaux normands, dits *batteaux à vapeur*, qui immémorialement transportent de l'une à l'autre des marchandises lourdes et encombrantes, dont l'embarquement sur chaque bateau, est communément de 600, 800 ou 1,000 tonneaux, et même un mil-

lion. Ces bateaux, qui se construisent à Compiègne, à Rouen, à Paris, coûtent environ 12 ou 15,000 fr., et appartiennent à environ deux cents marins, dont les familles entières trouvent dans cette industrie des moyens d'existence. Il y a vingt-cinq ans, ces marins, s'occupant isolément de réunir les marchandises qu'ils se chargeaient de transporter; mais, parmi ces hommes illettrés, ce mode d'opérer devait entraîner fréquemment des difficultés pour la rédaction des manifestes, l'acquit des droits, etc. Aussi, quelques années plus tard, eurent-ils, à Rouen, des intermédiaires connus sous le nom de *coach-masters*, qui, moyennant une prime de 500 sur le fret, organisaient une sorte de police, veillaient au service des relais sur la route, tenaient une caisse de secours, et enfin collectaient les marchandises et en surveillaient l'embarquement.

En 1841, plusieurs marins, émus par divers sinistres qui avaient réduit quelques-uns d'entre eux à la misère, et désireux d'offrir une garantie réelle qui les menaçait d'une redoutable concurrence, établirent, sous la raison Duboulay et C<sup>e</sup>, une caisse d'assurance mutuelle, laquelle, au moyen d'un fonds commun, était destinée à répondre, jusqu'à concurrence de 30,000 francs sur chaque bateau, des fautes du marinier et des événements du voyage, sauf les cas fortuits ou de force majeure; quant aux bateaux et agrès, afin que le marinier soit le premier intéressé à éviter toute faute, il est interdit de les faire assurer. Il résulte de cet état de choses qu'en stipulant la non-garantie, en vertu de l'article 98 du Code de commerce, les lettres de voiture renfermant, avec la délégation de la somme de 30,000 francs, partageable à due concurrence entre les chargeurs, la privation de tout recours contre le marinier. Sur quatre à cinq cents négociants commissionnaires de transport qui existent à Rouen, cinq maisons seulement ont désapprouvé la constitution de cette caisse mutuelle. Une plainte, soumise à la chambre du commerce, et transmise au ministre du commerce, a été néanmoins suivie d'une déclaration qu'il n'y avait eu à poursuivre la cessation de l'association.

Au mois de décembre 1841, lorsque cette société existait depuis dix-huit mois, MM. Sebire et Vitry, de Rouen, chargé par l'intermédiaire de M. Delabrousse, commissionnaire, la dame Paris, batelière à Rouen, de transporter à Paris, à la destination de MM. Monod et Hémon, 60 barriques de nitrate et 298 sacs de café. Les conditions du transport ont été réglées par une lettre de voiture, dans laquelle la dame Paris déclare qu'elle est membre de la société des mariniers, dite caisse d'assurance mutuelle, établie à Rouen sous la raison Duboulay et C<sup>e</sup>, et qu'à ce titre elle est garantie par cette caisse jusqu'à concurrence de 30,000 francs, contre les risques d'incendie et de navigation mis à la charge du voiturier et du commissionnaire, par les articles 98 et 103 du Code de commerce; qu'en conséquence elle fait, pour le cas d'accidents ou d'avaries aux marchandises, abandon aux propriétaires de ces marchandises de ses droits sur cette somme à payer par la caisse, sans que le commissionnaire ni le voiturier puissent être actionnés. De son côté, le commissionnaire a déclaré vouloir profiter, quant aux risques de navigation et d'incendie, de la faculté à lui accordée par l'article 98 du Code de commerce, et se soustraire à toute garantie de ce chef. Les marchandises furent chargées sur le bateau besogne le *Roi-Citoyen*, construit, comme l'indiquent son nom, en 1850, du port de 422 tonneaux, et qui se trouvait alors au port à son tour de charge.

Au départ de Rouen, le chargement total, fait par douze expéditeurs de Rouen, et adressé à quinze personnes différentes, sous seize lettres de voiture, uniformément revêtues de la clause de non-responsabilité, et composé de plombs en saumon, essences en fûts, goudron, bois de Campêche, tabacs en feuilles pour la manufacture royale, fontes, et enfin des marchandises adressées à MM. Monod et Hémon, fut augmenté, à son passage à la Roche-Guyon, le 9 janvier 1845, de 47,000 kilogrammes de zinc, appartenant à la société dite de la Vieille-Montagne, dirigée par M. Larabure. Ce chargement n'était pourtant encore que de 510 tonneaux. Le même jour, vers trois heures après midi, au moment où Paris, contre-maître sur le bateau de sa femme, était allé chercher les chevaux qui devaient haler le bateau, ce bateau, encore amarré, fit eau, et alla à fond avec toute sa charge.

Immédiatement l'équipage, aidé des habitants de la contrée, procéda au sauvetage, et tout fut repêché, sauf les nitrates, qui se fondirent, et les cafés, dont la majeure partie fut perdue, et le surplus avarié. Dans une enquête faite, le 11 janvier, par le suppléant du juge de paix de Magny, furent entendus sept témoins, qui s'expliquèrent sur le fait de force majeure allégué par Paris et sa femme, qui prétendaient que le sinistre provenait d'une bourrasque violente; suivant eux, le bateau, secoué et ballotté par les lames, avait, dans ce mouvement de va-et-vient, touché quelques-unes des pierres qui forment écueil à cet endroit, ou même l'action de la lame avait seule suffi pour décolorer le fond du bateau. Suivant eux encore, cette même tempête, qui pendant plusieurs jours causa d'immenses dégâts sur nos fleuves et dans la Manche, a enporté le pont suspendu de la Roche-Guyon. Quoi qu'il en soit, une demande fut formée devant le Tribunal de commerce de Paris contre le sieur Delabrousse et les époux Paris, par les compagnies d'assurances le *Lloyd français*, la *Mélanie*, le *Cercle commercial des assureurs maritimes*, représentant MM. Monod et Hémon, assurés par ces compagnies; M. Larabure étant intervenu, et ayant appelé en garantie la Caisse mutuelle des mariniers et M. Duboulay, le Tribunal a rendu son jugement sur le tout, à la date du 7 août 1845.

Le Tribunal a mis Paris hors de cause, comme n'étant que simple employé dans l'entreprise de sa femme. Quant à la demande de MM. Monod et Hémon, contre M. Delabrousse et la femme Paris, le Tribunal, après avoir reconnu dans ces derniers les qualités de commissionnaire et de voiturier, le Tribunal a pensé, en droit, que la stipulation de non-garantie portée dans la lettre de voiture était inefficace, en l'absence d'adhésion à cette clause par les destinataires (Hémon et Monod); et, en fait, que le fonçement du bateau était dû, non à la force majeure, mais à l'imprudence du voiturier, résultant du placement des marchandises sur l'échoué du bateau, et sur des potelets trop faibles pour résister au poids trop considérable des zincs qui, par leur chute, avaient produit le décolorage du bateau et la voie d'eau. M. Larabure ayant, suivant le Tribunal, accepté les stipulations exceptionnelles portées dans les lettres de voiture, a été jugé sans droit à agir, autrement qu'en vertu de ces stipulations, contre Duboulay et la dame Paris. Ces derniers ont donc été condamnés envers Monod et Hémon, mais solidairement, à payer à l'un 30,000 francs, à l'autre 36,000 francs, pour la valeur des nitrates et des cafés, et M. Larabure a été subrogé jusqu'à concurrence de 15,000 francs, valeur des zincs, dans les droits de Delabrousse et de la femme Paris à prendre dans les 30,000 francs dus au bateau le *Roi-Citoyen* par la Caisse mutuelle des mariniers.

MM. Delabrousse, Duboulay, pour la caisse des mariniers, et la femme Paris ont interjeté appel. M. Séguier, avocat du barreau de Rouen, est venu soutenir la cause de M. Delabrousse, et M. Baroche a plaidé pour la femme Paris et pour la caisse mutuelle des mariniers.

M. Séguier, après avoir fait connaître l'organisation de cette caisse, s'est attaché à la justifier du reproche de coalition,

qui avait été, à son origine, l'objet d'une plainte rejetée par l'administration. Depuis cette décision, a dit l'avocat, tout le monde à Rouen s'est rallié à nous; à tel point que les négociants de cette ville qui font la plus grande quantité de transports, impriment, pour leur usage, nos propres lettres de voiture, pour leurs négociations avec nous, *inquant ad servitium festinantes*. Voilà une singulière coalition! D'un autre côté, quatre compagnies nous font concurrence, et nous sommes loin d'avoir établi un monopole; en effet, sur douze cent quarante-neuf bateaux qui ont fait, en 1842, le voyage de Paris à Rouen, sept cent cinquante-huit seulement nous appartenent. Sur quatorze cents bateaux qui ont fait la même navigation en 1843, sept cent soixante-quinze seulement sont à notre société; et que dire du chemin de fer, qui, pour la même somme, savoir: 15 francs le tonneau ou les 1,000 kilogrammes, fait en quelques heures le trajet que nous ne pouvons opérer qu'en plusieurs jours? C'est là une bien plus effrayante concurrence.

Après avoir démontré que, soit avant, soit après le procès, les lettres de voiture de la Caisse des marins contenaient les mêmes stipulations, et qu'attendu la modicité de la rétribution et la clause de garantie jusqu'à concurrence de 50,000 francs sur chaque bateau, les chargeurs, et notamment MM. Monod et Hérou, avaient donné la préférence à cette caisse sur les autres compagnies, M. Sénart en conclut qu'on ne saurait, sous aucun rapport, maintenir le reproche de coalition et de monopole. Puis il examine la question de droit, déjà combattue dans le sens admis par le Tribunal, par des consultations de MM. Pardessus et Ravez, produites dans l'espèce, et sur ce point il administre la preuve qu'en fait les destinataires avaient donné l'adhésion que le Tribunal jugeait nécessaire en droit. Au surplus, a dit M. Sénart, je prie la Cour d'entendre les documents qui attestent cette adhésion, et de les oublier; car ce qui importe au commerce, dont je défends ici les intérêts, c'est d'obtenir une déclaration de principes opposée à celle du jugement; et s'il en était autrement décidé, je sortirais de cette enceinte en pensant que mes clients ont gagné leur cause, et que les principes ont perdu la leur.

M. Beroche s'est particulièrement expliqué sur la question du fait de force majeure, et, à cet égard, il a parcouru le rapport des marins de Paris, le procès-verbal de visite du suppléant du juge de paix et l'enquête, dans laquelle ont été entendus, outre les marins du bord, deux cultivateurs, le garde du pont de La Roche-Guyon et sa femme, puis des certificats constatant que le 9 janvier, quatre bateaux, *l'Amable-Eulalie, la Jeune-Mère, le Jeune-César* et la *Divinité*, avaient été coulés à fond par l'ouragan, qui avait aussi emporté le pont de La Roche-Guyon. M. Beroche s'attache à prouver que ce n'était nullement par l'arrimage des marchandises et le défoncement des chantiers que le sinistre était arrivé, mais que le fond du bateau avait été auparavant entièrement détrempé et faisait voie d'eau.

M. Frémery a présenté la défense des compagnies d'assurances, et, d'après le désir de la Cour, a examiné dès l'abord la question de fait. Après avoir rappelé que Paris avait eu le malheur, dans le cours de l'exploitation de son industrie, de perdre huit bateaux, et que par ce motif il avait laissé à sa femme la direction de cette industrie, M. Frémery s'est efforcé de prouver que, le 9 janvier, il n'y avait pas eu de tempête, laquelle n'avait commencé que le 10 au matin; que les certificats produits étaient mensongers et la suite de la captation et de l'obsession; que le suppléant du juge de paix ne s'était pas même déplacé, et qu'à gage de quatre-vingts ans, et infirme, il n'aurait pu juger personnellement des faits qu'on l'appelait à constater; qu'enfin, malgré la puissance locale de M. Dubouilly, qu'on appelle le *Neptune de la Seine*, il se rencontrait dans l'enquête même et dans d'autres certificats la preuve qu'il n'y avait point eu le 9 janvier, soit danger pour le *Roi-Citoyen*, soit des sinistres d'autres bateaux. En examinant ensuite la cause du sinistre, l'avocat a prétendu qu'il ne pouvait pas plus être attribué, à ce moment de la crue de la rivière, à une pierre gisant au fond de l'eau, qu'à un ouragan purement imaginaire, mais qu'il fallait l'imputer à l'excès de chargement et à l'arrimage mal établi, ainsi que l'ont pensé les premiers juges.

Contrairement à ces moyens, et conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que le sinistre n'est prouvé que de la violence de la tempête, et d'un cas de force majeure qui fait disparaître toute responsabilité du commissionnaire et du voiturier, a réformé le jugement et ordonné la restitution des sommes qui avaient été payées en exécution de ce jugement.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 mai.

AVOCAT. — SECRETS CONFIES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION. — REFUS DE DÉPOSER.

Deux arrêts de la Cour de cassation des 20 janvier 1827 et 22 février 1828 posent en principe que si un avocat est appelé comme témoin dans une instruction relative à des faits qui lui auraient été confiés à raison de ses fonctions, avant de prêter le serment prescrit par la loi il peut annoncer au Tribunal qu'il ne se considère pas comme obligé par ce serment à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi. Enfin, que c'est aux avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent taire.

Ces principes, qui sont conformes aux anciennes traditions du barreau et à la lettre de l'article 378 du Code d'instruction criminelle, ont été de nouveau confirmés aujourd'hui dans l'affaire de M. Chabaudy.

Dans une instruction dirigée contre le nommé Compain et contre deux personnes notables de la ville de Niort, le conseiller délégué par la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, pour procéder à l'interrogatoire, fit citer comme témoin M. Chabaudy, et lui adressa diverses questions, lui demanda des pièces relatives au nommé Compain qui avait été, mais qui n'était plus le client de M. Chabaudy.

Le magistrat instructeur se prévalait même du consentement du nommé Compain à la remise de ces pièces. M. Chabaudy ne prêta serment qu'en se réservant de taire ce qu'il aurait appris comme avocat; et après quelques réponses générales à des questions du magistrat, il persista à se taire sur certains points, disant que dans sa conviction l'avocat qui a reçu des confidences à raison de ses fonctions violerait essentiellement ses devoirs en déposant sur ce qu'il aurait appris de cette manière, lors même que ses clients y consentiraient. Sommé de déclarer par oui ou par non si une pièce était de son écriture, M. Chabaudy a répondu: « Je ne crois pas pouvoir donner à la justice les explications qu'elle me demande, parce que ces explications m'amèneraient nécessairement à révéler des faits que je ne puis dire, puisque je ne les aurais appris que comme avocat. »

Ces réponses furent considérées comme un refus de déposer par le magistrat instructeur, qui condamna M. Chabaudy à 400 fr. d'amende.

Le pourvoi de M. Chabaudy a été soutenu par M. Morin, avocat, qui a développé la doctrine posée par les précédents arrêts de la Cour suprême, et consignée par Merlin.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a décidé que la profession d'avocat impose à celui qui l'exerce l'obligation de ne pas révéler ce dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions; que cette obligation est d'ordre public, qu'elle intéresse la liberté de la défense; que l'avocat ne peut être affranchi de cette obligation de silence par le consentement ni de son client, ni des personnes dont il a appris les faits; que l'ordonnance attaquée ne constatait pas que les pièces au sujet desquelles l'avocat avait été interpellé, lui eussent été remises par suite d'un mandat ou d'un dépôt étranger à la profession d'avocat; que dès lors l'avocat était, dans sa conscience, le seul juge de ce qu'il devait dire ou de ce qu'il devait taire. Qu'ainsi, c'était à tort qu'il avait été fait application de l'article 80 du Code d'instruction criminelle à M. Chabaudy. En conséquence, la Cour a cassé l'ordonnance du magistrat instructeur délégué par la Cour royale de Poitiers, et attendu qu'il n'y avait ni crime, ni délit, ni contravention, elle a déclaré n'y avoir lieu à prononcer aucun renvoi.

**DIFFAMATION. — CITATION. — ARTICULATION ET DATE DES FAITS.**

En matière de diffamation, la citation doit, à peine de nullité, articuler les faits prétendus diffamatoires, et, en conséquence, préciser les circonstances de temps et de lieu qui la concernent.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse (aff. Florence contre Tropieau); MM. Rives, conseiller, rap.; Quénauld, avocat-général; MM. Lanvin et E. Decamps, avocats.

**DIFFAMATION VERBALE ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — POURSUITE.**

Les nommés Monfrain et autres, traduits devant le Tribunal correctionnel de Carpentras sous la prévention de diffamation verbale envers un maire, avaient été admis, par un jugement de ce Tribunal, à faire preuve de la vérité des faits diffamatoires verbalement articulés par eux. Ce jugement était fondé sur ce que la preuve que les prévenus étaient autorisés à faire était en quelque sorte inhérente aux fonctions de la personne publique qui se prétendait diffamée, et que cette preuve ne pouvait varier selon les juridictions saisies de la plainte; qu'au surplus, la loi du 17 mai 1819 mettait sur le même rang tous les modes quelconques de publicité, et n'admettait pas de privilège pour les délits de la presse.

A l'appui du pourvoi formé par M. le procureur du Roi de Carpentras, M. l'avocat-général Quénauld a signalé la rédaction limitative des art. 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819; il a rappelé que ces articles n'avaient été votés qu'après une longue discussion, de laquelle était sorti l'article 14, qui attribue aux Tribunaux correctionnels les délits de diffamation verbale. Ce magistrat a ajouté que si les diffamations verbales avaient été détachées des attributions du jury, c'est que les diffamations verbales échappaient le plus souvent à la colère, à l'ivresse, n'ont en général aucune importance politique. C'est qu'ici, ce n'est pas la liberté de la presse, mais bien la liberté des propos, qui est en jeu. Il n'y a dans les diffamations verbales, poursuit M. l'avocat-général, que des démentis sans importance pour l'intérêt public; or, la compétence du jury et la faculté de faire la preuve des faits diffamatoires, sont deux garanties du même ordre instituées toutes deux dans l'intérêt de la liberté politique; là où cet intérêt politique n'existe pas, ne réclame pas la garantie de la procédure par jurés, on n'aperçoit pas la nécessité de cette enquête solennelle sur la vie d'un fonctionnaire public. C'est seulement pour les causes où l'intérêt de la liberté politique se trouve engagé que le législateur a fait violence au principe général qui interdit la preuve des faits diffamatoires; et lorsqu'il a permis par exception d'ouvrir cette enquête sur la vie d'un fonctionnaire public, il a voulu qu'elle eût lieu devant le pays assemblé dans la personne des jurés.

La preuve des faits diffamatoires n'est donc admissible que dans les procès qui sont de nature à être portés devant le jury. M. l'avocat-général termine en déclarant que la faculté de faire preuve de la vérité des faits diffamatoires était une garantie exceptionnelle accordée à la presse, et qu'on ne pouvait, sans excès de pouvoir, étendre cette faculté à un autre mode de publication que celui qui, d'après nos mœurs, est spécialement destiné à la défense des droits de tous.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, a cassé le jugement du Tribunal de Carpentras.

**COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 mai.

**DIFFAMATION. — M. PAUWELS ET M. CHAUCHARD.**

Nous avons dit, dans notre numéro du 7 février dernier, que la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, saisie de la plainte en diffamation portée par M. Chauchard, membre du conseil-général de la Haute-Marne, contre M. Pauwels, élu membre de la Chambre des députés, à l'occasion de divers articles et d'un mémoire distribué par M. Pauwels aux membres de la Chambre des députés devant lesquels son élection était alors en question, avait déclaré M. Chauchard mal fondé dans sa plainte.

Sur l'appel, la Cour, malgré la plaidoirie de M. Paillet, après avoir entendu M. Léon Duval, a confirmé la sentence et rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour :
- » Considérant qu'au commencement de 1843, Pauwels a fait imprimer et publier un mémoire ayant pour titre : *Explication sur le rapport de la commission d'enquête*;
- » Que ce mémoire a été distribué, non seulement aux membres de la Chambre des députés, mais encore à un grand nombre d'habitants de la ville de Langres; qu'en supposant que dans les exemplaires distribués à Langres, le nom de Chauchard n'ait pas été inséré en entier, Chauchard était suffisamment désigné par l'initiale de son nom;
- » Considérant qu'à la page 27 de ce mémoire, se trouve inséré le passage d'une lettre écrite à Pauwels par un tiers, et commençant par ces mots : *Quant à M. Chauchard...* et finissant par ceux-ci : *pour avoir sa place*; que ce passage renferme l'imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de Chauchard;
- » Que ce mémoire ne rentre pas dans la classe des écrits qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, ne donne ouverture à aucune action; que la liberté de la défense ne saurait excuser une pareille publication;
- » Mais considérant qu'il n'y a aucun appel du ministère public;
- » Infirmer;
- » Déclarer Pauwels coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819;
- » Dit néanmoins qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine; ordonne l'insertion dans quatre journaux.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**ANGLETERRE.**

**COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Anderson.

Audiences des 8 et 9 mai.

**ASSASSINAT. — UN JURY AFFAMÉ. — LONGUE DÉLIBÉRATION.**

William Crouch, ouvrier, marié depuis moins de deux années à une jeune femme, dont il avait un enfant encore au berceau, paraissait vivre avec elle en bonne intelligence. Dans la soirée du 30 mars, il revint de son ouvrage; il fredonnait le refrain d'une chanson populaire : *Adieu donc, ma bien aimée! adieu!* A ces chants succédèrent tout-à-coup des cris horribles. Sarah Simpson, que mistress Crouch avait eu d'un premier mariage, criait : « Au secours! on assassine ma mère! » Une voisine accourut, elle trouva la malheureuse femme inanimée et baignée dans son sang. Crouch lui avait coupé la gorge avec un rasoir. Il se laissa arrêter par la voisine sans résistance, et ne chercha pas un seul instant à nier son crime; il dit qu'il n'avait aucune animosité contre sa femme, et qu'il n'avait pu s'empêcher de faire ce mauvais coup.

Le seul moyen allégué en faveur de l'accusé était son état mental. Crouch a été conduit à l'hôpital d'Epeter à la suite d'un accident grave; il y a passé six jours dans un état voisin de la folie, mais, depuis, il n'a donné aucun signe de démence.

Les jurés sont entrés fort tard en délibération; on croyait qu'ils n'y resteraient pas longtemps. Le président, le baron Anderson, s'est retiré sans donner l'ordre de leur fournir au besoin des rafraîchissements, et il a laissé à son collègue, M. le juge Colman, le soin de recevoir la déclaration et de statuer sur l'application de la loi.

Les jurés n'ayant pu se mettre d'accord, sont restés toute la nuit sous les verrous sans boire ni manger. On répondait à leurs pressantes réclamations: Vous auriez dû, avant de vous retirer dans votre chambre, adresser votre demande à M. Anderson, qui seul a autorité pour y satisfaire.

Le lendemain matin, M. le juge Colman a ouvert l'audience et fait appeler les jurés.

Le chef des jurés a dit : Nous désirerions connaître les dépositions reçues dans l'instruction sur l'état mental de l'accusé.

M. Colman : M. le baron Anderson, mon collègue, a seul le droit de vous donner lecture des dépositions; il est malheureusement engagé dans une autre affaire, mais je vais lui envoyer un message.

Le chef du jury : En attendant, la Cour voudrait-elle nous faire servir à déjeuner?

M. Colman : Je n'ai pas ce pouvoir; il faut attendre M. le baron.

Les jurés, qui paraissaient épuisés d'inanition, sont rentrés dans leur chambre, où ils ont été examinés par M. Mac-Murdo, chirurgien de Newgate.

M. Mac-Murdo est venu une demi-heure après déclarer à l'audience que sept des jurés, dont il avait pris les noms, se trouvaient fortement incommodés.

M. Colman : Y aurait-il danger pour leur vie?

M. Mac-Murdo : Pas précisément, mais si cet état de privation absolue continuait, ils pourraient éprouver quelque maladie grave.

Le juge a fait rentrer les jurés et leur a demandé s'ils étaient enfin unanimes.

Le chef des jurés : Moins que jamais, car la plupart de ces messieurs souffrent tellement qu'ils n'ont pas assez de liberté d'esprit pour s'occuper de l'affaire.

Le juge : C'est extrêmement fâcheux, j'attends le baron Anderson d'un moment à l'autre... Ah! justement, le voici.

M. le baron Anderson étant monté sur son siège a dit : « Le fait qui embarrasse MM. les jurés me semble facile à résoudre : il paraît qu'en effet l'accusé a failli être trépané il y a peu d'années; mais rien ne prouve qu'il ait été véritablement aliéné. Les témoins entendus au Tribunal de police et devant la Cour ont affirmé qu'il y avait dans son fait plus de stupidité que de folie. D'après cela, vous aurez à décider s'il jouissait d'une raison suffisante pour qu'on puisse le rendre responsable du crime. »

Les jurés sont rentrés dans leur chambre, et pressés de retourner chez eux, ils ont déclaré l'accusé coupable. La Cour a condamné William Crouch à la peine capitale.

Ce dénoûment singulier rappelle le début du troisième chant de la *Boucle de cheveux enlevée*.

Pope dit que c'était l'heure où les juges affamés se dépêchent de signer la sentence et de faire pendre un pauvre diable pour que le jury puisse aller dîner.

*The hungry judges soon the sentence sign,  
And wretches hang, that jurymen may dine.*

**CHRONIQUE**

PARIS, 11 MAI.

— SÉPARATION DE CORPS. — Le 25 avril 1843, Pierre Manoury et Joséphine Constanquier, suivis de tous les blanchisseurs et de toutes les blanchisseuses d'Auteuil, leurs camarades, se dirigeaient vers l'église, où allait se célébrer leur mariage. Le ménager de Suresne ouvrait la marche et conduisait le cortège au son quelque peu discordant de son violon. Mais les visages étaient joyeux, et grâce aux bonnes dispositions des époux et des invités, et à leur gaîté communicative, la musique fut trouvée charmante et le vin du cru délicieux. L'on banquetta tout le jour, l'on dansa la nuit entière, et les conviés ne se retirèrent chez eux que le lendemain, bien convaincus qu'un mariage commencé si joyeusement ne pouvait pas manquer d'être heureux.

Il ne devait point en être ainsi, cependant; quelques jours s'étaient à peine écoulés, que de vives querelles avaient éclaté dans le nouveau ménage. Ce furent d'abord des épithètes injurieuses prodiguées par le mari à sa femme; puis, des injures on en vint aux coups; un jour, Manoury saisit le battoir de Joséphine et le lui lança à la tête; le lendemain, il lui donna un coup de poing, et l'envoya tomber dans son baquet à savonnettes; quelques jours après, saisissant un sabot, il le lui lança à la tête avec tant de violence, qu'il alla se briser en éclats contre le mur; une autre fois, dans le commencement de la grossesse de sa femme, il se fit un jeu de lui répandre une tonne d'eau froide sur les jambes, et répondit à ses plaintes en se moquant d'elle.

Ces sévices, fréquemment répétés, amenèrent une fausse couche, et la dame Manoury, après dix mois de mariage, se vit forcée de demander sa séparation de corps. Le Tribunal l'a prononcée aujourd'hui, sur la plaidoirie de M. Moulin, malgré la résistance de M. Rivière, avocat du mari.

— MARTINIQUE. — FILS D'AFFRANCHI. — CONTRAINTES PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. MAUROY, avocat du sieur Norbert, étudiant en droit, expose que son client, né à la Martinique, de parents affranchis par le lieutenant-général Berwitz, a souscrit au profit du sieur Gallet, maître d'hôtel garni, à Paris, deux billets montant à 312 francs, causés valeur en logement et nourriture.

Ces billets n'ont pas été payés à leur échéance, et le sieur Gallet, en présentant le jeune Norbert comme étranger, a obtenu l'autorisation de le faire conduire provisoirement à Clichy, en vertu de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

Norbert a aussitôt réclamé. On a fait des difficultés pour lever son écrou, et ce n'est qu'après neuf jours de détention illégale et arbitraire que ce malheureux jeune homme a recouvré sa liberté. Or, quand il est entré à Clichy, il était déjà malade. On l'avait arraché de son lit à six heures du matin, et sa maladie s'était tellement aggravée en prison que le médecin a déclaré, dans un certificat que voici, que le séjour de Norbert à Clichy ne pouvait plus se prolonger sans mettre sa vie en danger. C'est à raison de ces faits que M. Norbert demande contre M. Gallet une condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts.

M. Faverie, avocat du sieur Gallet, repousse cette demande. M. Norbert, dit-il, a perfectionné l'art de ne pas payer ses dettes. Jusqu'ici on s'était borné à ne pas payer, et tout était dit; mais M. Norbert veut ne pas payer, et, de plus, faire un honnête bénéfice. Venu en France depuis quelques années, il a séjourné d'hôtel garni en hôtel garni, souscrivant partout des billets, ne les payant jamais, et délogeant au moment où les billets venaient à échéance.

Il s'est constamment dit fils, non pas d'une esclave affranchie par un général étranger, mais fils de ce lieutenant-général lui-même. On pouvait donc le croire étranger. Toutefois, dans la requête présentée à M. le président, on a simplement articulé que le sieur Norbert est né à la Martinique. M. le président n'en a pas moins ordonné l'arrestation. Norbert se fait conduire en référé, n'excipe nullement de sa qualité de Français, et l'arrestation est maintenue.

Y avait-il erreur? M. Gallet n'en sait rien. Sa bonne foi est entièrement couverte par les deux ordonnances dont

nous venons de parler. Quoi qu'il en soit, dès que la prétention de Norbert à être Français nous a été connue, noncer de condamnation à raison de cette arrestation. Au surplus, M. Norbert aurait dû commencer par payer ses billets, et il aurait pu ensuite nous demander des dommages-intérêts.

M. Anspach, substitut, reconnaît que M. Gallet a pu être de bonne foi, et que sa position devant la justice est des plus favorables. Cependant on est responsable des erreurs qu'on commet, même de bonne foi, et, sous ce rapport, M. l'avocat du Roi pense qu'il y a lieu à prononcer une condamnation, mais une condamnation très modérée.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Collette de Beaudicourt,

« Attendu que le sieur Gallet a pu être trompé et croire que le sieur Norbert était étranger;

« Attendu que c'était à ce dernier à justifier de sa qualité de Français, soit au sieur Gallet, soit devant le président tenant le référé;

« Attendu néanmoins qu'il est dû réparation au sieur Norbert pour le préjudice qu'a pu lui causer l'arrestation qu'il a subie;

« Le Tribunal condamne le sieur Gallet à payer au sieur Norbert la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts. »

— La spécialité menace de tout envahir; elle a pénétré dans la médecine, dans les arts, dans les sciences; elle cherche à se glisser jusque dans le barreau, et elle divisera le commerce en autant de catégories qu'il y aura d'espèces et de genres de marchandises. S'il est un objet qui, par sa nature, paraissait devoir échapper aux envahissements de la spécialité, c'était assurément la confection du linge de corps; autrefois une bonne ménagère taillait et cousait ses chemises et celles de son mari et de ses enfants, souvent même elle filait le lin et faisait tisser sous ses yeux sa toile de ménage; aujourd'hui les femmes sont un peu moins Lucrèces, mais, par compensation, elles font plus de romans. Des mains de la ménagère les chemises sont passées dans celles de la lingère; puis sont arrivées les exigences de la spécialité, et Lami-Housset a inventé la chemise. Il n'est pas un fashionable, un dandy, un lion, qui se permette d'entrer aux Italiens, de se montrer sur le turf ou sur le boulevard de Gand, si sa poitrine n'est ornée d'une chemise de Lami-Housset ou de l'un de ses nombreux imitateurs; on rapporte même que le jury de l'exposition de l'industrie a dû soutenir une lutte acharnée pour avoir refusé les produits de MM. les coiffeurs et de MM. les chemisiers.

Lami-Housset est mort; il avait acheté la maison de nouveautés de la *Petite-Joannette*, boulevard des Italiens, et dans le cahier d'enchères dressé pour la vente de son fonds de commerce, sa *clientèle* de chemisier était évaluée 80,000 fr. MM. Desurmont et Aïse se sont rendus adjudicataires du fonds de Lami-Housset et du droit de se servir de son nom; ils espéraient jouir paisiblement de leur acquisition, lorsqu'un de leurs concurrents, M. Durousseau, a fait paraître dans les journaux l'annonce suivante :

« *Chemisier des princes*, rue Richelieu, 404, en face l'hôtel des Princes. — La mort de LAMI-HOUSSET, le créateur de la spécialité pour chemises, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des chemises au plus haut degré.

Durousseau, chemisier des princes, est aujourd'hui sans contredit le seul qui puisse dignement le remplacer; l'excellence de sa coupe, le beau choix de ses toiles, la variété du dessin de ses batistes, et l'immense assortiment de broderies pour chemises, le placent à la tête de cette industrie. »

MM. Desurmont et Aïse ont vu dans cette annonce une usurpation; ils ont pensé que M. Durousseau n'avait pas le droit de se servir du nom de Lami-Housset, et se dire seul digne de le remplacer, et ils l'ont appelé devant le Tribunal de commerce.

M. Bordeaux, agréé de M. Durousseau, a demandé une remise dans l'intérêt de M. Jules Favre, retenu à la Cour d'assises pour l'affaire des ouvriers imprimeurs, dont la *Gazette des Tribunaux* annonçait hier l'acquiescement.

Mais, sur les observations de M. Beauvois, agréé de MM. Desurmont et Aïse, qui a fait remarquer que les annonces de M. Durousseau paraissant tous les jours, le dommage allant toujours en augmentant, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibault, a condamné M. Durousseau, par défaut, en 10,000 francs de dommages-intérêts, et aux dépens.

— Aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, ont comparu M. Veillot, rédacteur en chef du journal *l'Univers*, et M. Barrier, gérant du même journal. Ils sont prévenus, le premier comme auteur principal, et le second comme complice, d'avoir commis les délits de provocation alla désobéissance aux lois, d'attaque au respect dû aux lois, et d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi. Ces délits auraient été commis dans une introduction composée par M. Veillot, annoncée et mise en vente par M. Barrier, et placée en tête d'une brochure intitulée : *Liberté d'enseignement: procès de M. l'abbé Combalot*.

M. Barrier était en outre prévenu des mêmes délits, mais comme seul coupable, pour avoir publié dans les numéros des 16 et 20 mars dernier du journal *l'Univers* deux lettres adressées par deux évêques à M. l'abbé Combalot, après son procès.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Thorgny.

Les prévenus étaient assistés savoir, M. Veillot, de M. de Riancey, et M. Barrier de M. Cornu.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, la Cour, faisant application des art. 8 de la loi du 7 septembre 1835, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 10 et 11 de la loi du 9 juin 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1828, a condamné MM. Veillot et Barrier chacun à un mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, 2<sup>e</sup> section, sous la présidence de M. le conseiller Ferey, pendant la deuxième quinzaine de ce mois :

- Le 17, Dhierre, vol avec escalade et effraction; Poirier, abus de confiance par un salarié; Roze, vol par un serviteur à gages. Le 18, Schmidt, vol avec effraction; Albert, vol avec escalade; Jabaux et Fésion, vol avec fausses clés. Le 20, Lazare, blessures graves; Peschel, faux en écriture privée et vol. Le 21, Raoul, vol par un ouvrier où il travaillait; fille Hubert, vol avec fausses clés; Feugneur et Burne, vol conjointement; Pierret et Feugneur, idem. Le 22, Thalout, abus de confiance par un commis; fille Levasseur, menaces d'assassinat sous condition; Bayard et Vital, vol la nuit sur un chemin public. Le 23, Philéas, abus de confiance par un salarié; fille Perbal, vol domestique; Goguet, vol avec effraction. Le 24, femme Coupet, abus de confiance par une salariée; Poiron, faux en écriture de commerce; fille Delclaud, vol domestique. Le 25, fille Tourtier, vol par une ouvrière; Cuinet, faux en écriture privée; Bouvcaz et Girod, vol avec effraction. Le 27, veuve Martinet, vol par une ouvrière; Dudoit, faux en écriture de commerce; Grapin et fille Pasquiel, vol avec effraction. Le 28, Brelon, attentat à la pudeur avec violence; Peick, banqueroute frauduleuse; Arthès, vol par un ouvrier. Le 29 et jours sui-



